

DECISION n° URB 2024-228

**Abrogation de la décision n° URB 2024-205 portant préemption sur la parcelle cadastrée section AT n°180
au titre des Espaces Naturels Sensibles du Département**

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22, 15° qui prévoit que le Maire peut par délégation du Conseil Municipal, exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 142-3 qui prévoit que le Conseil Général peut créer des zones de préemption et qu'à l'intérieur de ces zones, le Département dispose d'un droit de préemption sur tout terrain qui fait l'objet d'une aliénation à titre onéreux,

VU l'article R. 142-11 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que la Commune peut exercer le droit de préemption par substitution au Département,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1982 qui modifie les zones de préemption liées au périmètre sensible au profit du département des Bouches du Rhône ;

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la décision n° URB 2024-205, en date du 18 septembre 2024, portant préemption, au titre des Espaces Naturels Sensibles du Département, sur la parcelle cadastrée section AT n°180 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 142-11 du Code de l'Urbanisme, la commune était en droit d'exercer ce droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles du Département par substitution,

CONSIDERANT que par décision n° URB 2024-205 en date du 18 septembre 2024, la commune a exercé ce droit de préemption, mais qu'après réflexion il ne paraît plus opportun de préempter la parcelle AT 180,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : D'abroger la décision n°URB 2024-205, en date du 18 septembre 2024, portant préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles du Département, sur la parcelle cadastrée section AT n°180

Article 2.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, au Propriétaire ainsi qu'à son Notaire et à l'acquéreur.

Fait à Lambesc, le 16 octobre 2024



Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour le Maire empêché,
Par délégation,
La Première Adjointe,
REPUBLIC FRANÇAISE
Claire BLANC

Ville de Lambesc - 6, Boulevard de la République - 13410 Lambesc

Tél. 04 42 17 00 50 - www.lambesc.fr